

CANADA

DOCUMENT DE TRAVAIL

Au sujet de certaines propositions de mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance et de traités portant sur la sécurité spatiale

1. Les mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les domaines de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement sont des instruments qu'on utilise souvent pour réaliser des progrès lorsque la communauté internationale ne peut pas parvenir au consensus nécessaire à la négociation des traités pertinents. Parfois, elles servent de précurseur de ce que pourrait arriver avec un peu de chance. Le meilleur exemple est la *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, adoptée le 13 décembre 1963 (résolution 1962 (XVIII)). En parcourant de nouveau ce document, on est frappé de constater à quel point il anticipait le texte du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967¹. Rétrospectivement, on doit conclure que les personnes ayant établi ces principes juridiques avaient en tête le résultat final visé par le Traité lorsqu'ils ont commencé à les rédiger. Aujourd'hui, nous devons nous demander si nous devrions faire la même chose à propos de la sécurité spatiale, en commençant par un code de conduite qui porterait sur les problèmes soulevés dans le Traité et qui ne sont pas résolus, ou si nous devrions nous lancer directement dans la négociation d'un nouveau traité pertinent.

2. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique représente ce que nous pouvions accomplir de mieux durant cette période de la guerre froide. Il a permis d'interdire le déploiement d'armes de destruction massive dans l'espace, ainsi que l'utilisation par les militaires de la Lune et d'autres corps célestes. Toutefois, le Traité autorise ces mêmes militaires à utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Le Traité veillait à ce que les objets lancés dans l'espace à des fins pacifiques soient exemptés de toute interférence, on en a déduit qu'on pouvait qualifier ces objets de « non agressifs ». Pour gérer la possibilité d'un comportement « agressif » des objets lancés dans l'espace, le Traité renvoyait à la Charte des Nations Unies, afin de garantir que le droit légitime d'un État à l'autodéfense s'appliquerait également dans le cadre de ses

¹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 601 R.T.N.U. 206 (1967).

activités dans l'espace extra-atmosphérique. Nous ne devons pas oublier que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique a été rédigé à une époque où les armes nucléaires constituaient le seul moyen d'attaquer les satellites avec succès. Il faisait la suite de l'adoption du Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963², qui interdisait les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique.

3. En janvier 2007, nous avons assisté à un retour aux essais d'armes antisatellites, basés sur des moyens de destruction avec effets physiques, créés grâce aux progrès continuels réalisés en matière de technologie des armes conventionnelles. La quantité de débris générée dans l'espace par l'essai le plus récent a prouvé une fois encore pourquoi, en 1985, les gouvernements soviétique et américain avaient unilatéralement mis fin aux essais visant cette catégorie d'armes. Alors que la communauté internationale continue d'utiliser l'espace extra-atmosphérique de façon sécuritaire et durable, on ne peut pas accepter la production de débris spatiaux à la suite d'autres essais antisatellites. En outre, il serait encore plus difficile de corriger les effets néfastes à grande échelle de la première guerre spatiale de l'humanité menée avec des armes qui sont aussi destructives et frappent sans discrimination. En fait, même les collisions entre des objets présents dans l'espace pourraient commencer à limiter l'utilisation sécuritaire et durable de l'espace extra-atmosphérique. Par ailleurs, le fait d'envoyer ou de laisser des objets abandonnés dans l'espace extra-atmosphérique risque de produire d'autres débris spatiaux si des satellites actifs ou inactifs se percutent. L'incident très récent entre les satellites Iridium et Cosmos nous rappelle que cette possibilité est malheureusement bien réelle.

4. En outre, l'évolution constante des sciences et de la technologie a incité certains États à élaborer des intercepteurs de missiles balistiques, afin de cibler les véhicules de rentrée et le corps de roquette des missiles balistiques à l'aide de mécanismes cinétiques. À maints égards, la lutte que mène la communauté internationale en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et leurs vecteurs, et d'empêcher un certain nombre de pays de posséder de telles armes, s'étend aujourd'hui au problème de la sécurité spatiale.

5. Les objectifs du Canada en matière de sécurité spatiale sont définis à la fois par le droit de circulation des objets spatiaux à des fins pacifiques et par le droit à l'autodéfense défini dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Charte des Nations Unies, à la lumière des nouvelles technologies qui permettent désormais aux armes conventionnelles d'atteindre des objets dans l'espace. C'est là que réside le caractère inachevé du Traité. Ces nouvelles règles de comportement doivent s'appliquer aux activités spatiales à des fins pacifiques, mais aussi lorsque l'usage de la force est justifié par la Charte des Nations Unies. Nous pouvons affirmer que les garanties au chapitre de la sécurité devraient générer des garanties au chapitre de la protection des mouvements des objets spatiaux. Vous n'en êtes pas convaincu? Posez-vous cette question simple: Devrait-on permettre à la première arme spatiale au monde, de bénéficier du libre passage ou d'être à l'abri des interférences nuisibles dans l'espace extra-atmosphérique?

² Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 480 R.T.N.U. 43 (1963).

6. Examinons, par exemple, les dispositions de l'article II du projet de traité d'interdiction du déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que du recours à la force et de la menace de recourir à la force contre des objets spatiaux (le « Traité »)³, présenté par la Russie et la Chine; cet article stipule que les Parties ne peuvent pas recourir aux menaces ou à la force contre les objets présents dans l'espace extra-atmosphérique. On remarque que cette mention suit une disposition qui prévoit l'interdiction du déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique. Aux yeux de certains, le fait que ce projet de traité ne contienne aucune disposition ayant force exécutoire n'aurait pas permis d'interdire les essais d'armes antisatellites, effectués en 2007 par la Chine sur ses propres satellites.

7. Depuis, l'Union européenne (UE) a proposé, en marge de cette tribune, un « Code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique⁴ ». Elle l'a communiqué à tous les participants à la Conférence sur le désarmement, le 12 février. Le Code définit les règles de comportement jugées nécessaires pour améliorer, pour tous pays du monde, la sûreté, la sécurité et la prévisibilité des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. L'UE a pris ces initiatives à l'époque où l'ancien gouvernement des États-Unis était réticent à signer un traité ayant force obligatoire qui limiterait la liberté d'action de cet État dans l'espace. L'article 4.2 du projet de code de conduite de l'UE stipule que les États signataires :

s'abstiendront de tout acte délibéré entraînant ou pouvant entraîner, directement ou indirectement, la dégradation ou la destruction d'objets spatiaux, à moins que cet acte vise à réduire la création de débris spatiaux et/ou soit justifié par des raisons de sécurité impératives.

Ce projet de Code de conduite a été rendu public plusieurs mois après que les États-Unis ont réussi à modifier un intercepteur de missiles balistiques afin qu'il frappe un satellite en voie de dégradation à basse altitude, de manière à minimiser la production des débris spatiaux - initiative qui visait la protection de la sécurité publique.

8. La garantie que propose l'UE en matière de sécurité soulève deux problèmes. Premièrement, le fait qu'un pays dispose d'une prérogative au chapitre de la sécurité ne l'autorise pas automatiquement à produire des débris spatiaux. Certains États pourraient ne pas accepter cette restriction imposée à leur sécurité nationale si un pays concurrent déploie une constellation d'un grand nombre d'armes spatiales. Deuxièmement, le code proposé ouvre la voie à la prolifération d'armes antisatellites, option qui devrait être écartée si on la compare à d'autres propositions viables offrant une meilleure garantie en matière de sécurité.

³ Lettre rédigée le 12 février 2008 par le représentant permanent de la Russie et le représentant permanent de la Chine à la Conférence sur le désarmement, et adressée au secrétaire général de la Conférence, contenant le texte du Traité présenté par la Russie et la Chine, CD/1839, 29 février 2008.

⁴ Projet de Code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, approuvé par le Conseil les 8 et 9 décembre 2008, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 17 décembre 2008, N° 17175/08, PESC 1697, CODUN 61.

9. On peut également intégrer aux satellites dès leur fabrication des systèmes qui les détruiraient en toute sécurité lors de leur rentrée dans l'atmosphère terrestre. Par conséquent, il existe sans doute une meilleure garantie au chapitre de la sécurité que le projet de Code de conduite de l'UE ou de traité sino-russe; la communauté internationale pourrait s'entendre sur une interdiction ou sur un engagement prenant la forme suivante :
10. Les États [Parties]/[signataires] au [Traité]/[Code de conduite] [ne doivent]/[ne devraient] pas tester ou utiliser une arme contre quelque satellite que ce soit en vue de l'endommager ou de le détruire.
11. Il convient de noter qu'une telle initiative devrait s'accompagner d'une interdiction de déployer des armes dans l'espace extra-atmosphérique, sans quoi nous pourrions créer par inadvertance un véritable enclos d'armes spatiales. En outre, en interdisant la mise à l'essai ou l'utilisation de quelque satellite que ce soit comme une arme capable d'endommager ou de détruire d'autres objets, on éliminerait la menace résiduelle associée au fait d'utiliser comme des armes des satellites commerciaux. Ces trois règles combinées interdiraient les conflits armés dans l'espace fondés sur l'usage de la force physique.
12. Il est intéressant de mentionner qu'on peut élaborer ces règles sans devoir définir ce qu'est une arme, un satellite ou même l'espace extra-atmosphérique, étant donné que les effets des armes sont inclus dans les interdictions proposées, qu'un satellite est un objet placé en orbite autour de la Terre ou d'un autre corps céleste, et que l'interdiction de déployer des armes dans l'espace extra-atmosphérique peut être inspirée de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Pour faciliter la vérification d'un traité ou la surveillance de la conformité à un code de conduite, on pourrait baser la définition de l'essai sur le modèle suivant : un « essai » s'entend d'un « essai en vol ou d'un essai sur le terrain qui peut être observé à l'aide des outils nationaux ou internationaux de [vérification]/[surveillance de la conformité] dont dispose un État [Partie]/[signataire]. »
13. La proposition ci-dessus créerait par ailleurs une garantie parallèle au chapitre de la sécurité, en prévenant la production de débris spatiaux ou d'objets abandonnés susceptibles de produire des débris spatiaux lors de collisions subséquentes. Elle permettrait ainsi de garantir la viabilité de l'espace extra-atmosphérique pour l'avenir. Si la communauté internationale approuve une proposition moins ferme, elle risque d'ouvrir la voie à la prolifération d'essais portant sur des dispositifs spécialement conçus ou modifiés pour servir d'armes antisatellites capables d'entraîner toutes sortes d'effets en raison de la production de débris spatiaux, ou de fermer la porte à des mesures nécessaires d'autodéfense contre la perspective du déploiement futur d'armes dans l'espace.
14. La présente intervention devrait démontrer à quel point nous devons être prudents lorsque nous nous écartons des principes fondamentaux du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Elle met également en lumière la nécessité de négocier, dans le cadre de tribunes appropriées, de nouvelles règles concernant les activités des États dans l'espace extra-atmosphérique. Même s'ils prennent des mesures concrètes axées sur la sécurité et la viabilité des futures activités menées dans l'espace, les membres de la communauté internationale doivent également chercher à établir des garanties fermes en ce qui concerne la sécurité des activités dans l'espace qu'ils tolèrent actuellement. Pourtant, la plupart des États reconnaissent qu'à l'avenir il faudra fixer de

nouvelles règles de comportement en ce qui concerne les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, afin de garantir que celui-ci sera utilisé de façon sécuritaire et durable, en tenant pleinement compte des progrès technologiques réalisés dans le domaine des armes conventionnelles. À cet égard, le Canada pense que les garanties au chapitre de la sécurité doivent être examinées par les participants à la Conférence sur le désarmement (CD), et que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) doit envisager l'adoption de mesures concrètes visant la sécurité et la viabilité des activités menées dans l'espace. Pour garantir que ces tribunes ne viseront pas des objectifs opposés, les États participant à la CD et les États membres du COPUOS devraient coordonner davantage leurs travaux.

15. Très récemment, le nouveau gouvernement américain a annoncé son intention de jouer nouveau un rôle de chef de file à propos des enjeux spatiaux, en favorisant une interdiction à l'échelle mondiale des armes susceptibles de nuire aux satellites militaires et commerciaux⁵. Nous croyons que cette prise de position augure bien en ce qui concerne nos actuelles discussions consacrées à la sécurité spatiale dans le cadre de la Conférence sur le désarmement. Par ailleurs, nous accueillons favorablement les déclarations du nouveau gouvernement américain à propos des enjeux liés à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire, et nous espérons qu'elles nous aideront également à faire des progrès dans le dossier de la sécurité spatiale. Par ailleurs, l'adoption d'une nouvelle politique par un intervenant de poids dans le domaine spatial devrait aider les participants à la Conférence sur le désarmement à définir davantage de comportements acceptables en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans l'espace extra-atmosphérique.

16. À mesure que nous progressons dans cet important dossier, nous ne devons pas oublier l'expérience collective qu'a représentée la signature de la *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, et nous devons garder présentes à l'esprit, dès le départ, les nouvelles protections juridiques que nous souhaitons tous appliquer à nos activités dans l'espace. En établissant tout d'abord de solides garanties en matière de sécurité comme une déclaration de principes juridiques pondérée, la communauté internationale pourrait bien trouver une troisième réponse aux deux questions posées au début du présent document.

⁵Voir le site www.whitehouse.gov, sous le titre « Ensure Freedom of Space », consulté le 18 février 2009.